



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2024-214

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2024

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-12-19-00325 - CAMSP CH AUBAGNE DM 2023 (3 pages)	Page 3
R93-2023-12-19-00326 - CAMSP CHIAP DM (2 pages)	Page 7
R93-2023-12-19-00327 - CAMSP Salon DM (2 pages)	Page 10
R93-2023-12-18-00098 - CAMSP SUD P2 (3 pages)	Page 13
R93-2023-12-18-00099 - DM EEEH Lacordaire (2 pages)	Page 17
R93-2023-12-19-00328 - DM IME la Pépinière (2 pages)	Page 20
R93-2023-12-19-00329 - EAM HEMERALIA DM 2023 (2 pages)	Page 23
R93-2023-12-19-00330 - EAM PERCE NEIGE DM 2023 (2 pages)	Page 26
R93-2023-12-18-00100 - ESAT ADV DM 2023 (2 pages)	Page 29
R93-2023-12-19-00331 - ESAT LA MANADE DM 2023 (2 pages)	Page 32
R93-2023-12-19-00332 - ESAT LB DM 2023 (2 pages)	Page 35
R93-2023-12-19-00333 - ESAT VP DM 2023 (2 pages)	Page 38
R93-2023-12-18-00101 - IME LMM DM 2023 (2 pages)	Page 41
R93-2023-12-18-00102 - IME VP DM 2023 (2 pages)	Page 44
R93-2023-12-18-00103 - MAS L'EVEIL DM 2023 (2 pages)	Page 47
R93-2023-07-31-00110 - MAS LES TOURELLES D1 130810435-2307 V0 (3 pages)	Page 50
R93-2023-12-19-00334 - SAMSAH LA RACINE DM 2023 (2 pages)	Page 54
R93-2023-07-31-00111 - SESSAD APAR DG initiale 130035389-1934 V0 (3 pages)	Page 57
R93-2023-12-20-00034 - SESSAD Cadeneaux Sainte Victoire DM (2 pages)	Page 61
R93-2023-12-20-00032 - SESSAD CEPES DI P2 (2 pages)	Page 64
R93-2023-12-20-00033 - SESSAD CEPES EEAP P2 (2 pages)	Page 67
R93-2023-12-20-00035 - SESSAD Saint mitre DM (2 pages)	Page 70
R93-2023-07-31-00112 - SSEFIS URAPEDA DG initiale 130023989-1866 V0 (3 pages)	Page 73
R93-2023-12-20-00037 - SSIAD Allauch (2 pages)	Page 77
R93-2023-12-20-00036 - SSIAD OXANCE DECISION 2023 (2 pages)	Page 80

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-19-00325

CAMSP CH AUBAGNE DM 2023

**DECISION TARIFAIRE N° 43121 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE CAMSP CH AUBAGNE - 130810849**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur  
 Le Président du Conseil Départemental Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur DENIS ROBIN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP CH AUBAGNE (130810849) sise6 BD LAKANAL 13400 AUBAGNE 13400 Aubagne et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE (130781446);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27356 en date du 24 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée CAMSP CH AUBAGNE - 130810849

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2024, la dotation globale de financement est fixée à 1 031 952,61 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 468,64
	- dont CNR	3 640,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	806 256,29
	- dont CNR	1 150,00

	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	90 227,68
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 031 952,61
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 031 952,61
	- dont CNR	4 790,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 031 952,61

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 186 287,51 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 845 665,10 €

A compter du 01/12/2024, le prix de journée est de 166,55 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 70 472,09 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 15 523,96 €

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 027 162,61 €, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 186 287,51 € (douzième applicable s'élevant à 15 523,96 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 840 875,10 € (douzième applicable s'élevant à 70 072,93 €)
- prix de journée de reconduction de 165,78 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE (130781446) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 19 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-19-00326

CAMSP CHIAP DM

**DECISION TARIFAIRE N° 42776 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE CAMSP SITE AIX - 130800709**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Le Président du Conseil Départemental Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur DENIS ROBIN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP SITE AIX (130800709) sise5 CHE DE LA VIERGE NOIRE 13090 AIX EN PROVENCE 13090 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée CHI AIX PERTUIS (130041916);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 25236 en date du 13 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée CAMSP SITE AIX - 130800709

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 877 013,15 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 682 013,15
	- dont CNR	8 400,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	155 000,00
	- dont CNR	0,00

	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 877 013,15
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 877 013,15
	- dont CNR	8 400,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 877 013,15

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 185 263,52 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 691 749,63 €

A compter du 01/12/2023, le prix de journée est de 254,34 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 140 979,14 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 15 438,63 €

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 868 613,14 €, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 185 263,52 € (douzième applicable s'élevant à 15 438,63 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 683 349,63 € (douzième applicable s'élevant à 140 279,14 €)
- prix de journée de reconduction de 253,19 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI AIX PERTUIS (130041916) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, Le 19 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

2

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-19-00327

CAMSP Salon DM

**DECISION TARIFAIRE N° 42784 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE CAMSP RENE BERNARD - 130808785**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur  
 Le Président du Conseil Départemental Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur DENIS ROBIN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP RENE BERNARD (130808785) sise 129 AV JULIEN FABRE 13300 SALON DE PROVENCE 13300 Salon-de-Provence et gérée par l'entité dénommée CHS MONTPERRIN (130781131);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 25846 en date du 13 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée CAMSP RENE BERNARD - 130808785

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 158 785,62 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	980 785,62
	- dont CNR	0,00

	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	105 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 158 785,62 €
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 158 785,62
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 158 785,62

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 198 224,37 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 960 561,25 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 80 046,77 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 518,70 €

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 158 785,62 €, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 198 224,37 € (douzième applicable s'élevant à 16 518,70 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 960 561,25 € (douzième applicable s'élevant à 80 046,77 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS MONTPERRIN (130781131) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, Le 19 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

2

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00098

CAMSP SUD P2

**DECISION TARIFAIRE N° 42701 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE CAMSP HOPITAUX SUD - 130799695**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur  
 Le Président du Conseil Départemental Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur DENIS ROBIN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP HOPITAUX SUD (130799695) sise 264 R SAINT PIERRE 13005 MARSEILLE 13005 Marseille 5e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27460 en date du 25 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée CAMSP HOPITAUX SUD - 130799695

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 380 900,18 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
--	-----------------------------	--------------------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 007,30
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 256 310,52
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	20 582,36
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 380 900,18
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 380 900,18
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 408 908,82 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 971 991,36 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 164 332,61 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 34 075,74 €

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 2 380 900,18 €, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 408 908,82 € (douzième applicable s'élevant à 34 075,74 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 971 991,36 € (douzième applicable s'élevant à 164 332,61 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130786049) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille ,

Le 18 décembre 2023

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00099

DM EEEH Lacordaire

**DECISION TARIFAIRE N°42685 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE EEEH LACORDAIRE - 130043292**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/07/2012 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée EEEH LACORDAIRE (130043292) sise 40 R SAINT GEORGES 13013 MARSEILLE 13013 Marseille 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L AUTISME (750062234) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°27406 en date du 24 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée EEEH LACORDAIRE - 130043292

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 516 194,54 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
--	-----------------------------	--------------------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 851,62
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 287 933,86
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	136 656,86
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 531 442,34
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 516 194,54
	- dont CNR	163 268,20
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	10 500,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	4 747,80
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 349,55 €.  
Le prix de journée est de 440,88 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 357 674,14 € (douzième applicable s'élevant à 113 139,51 €)
- prix de journée de reconduction : 394,79 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L AUTISME (750062234) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 18 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-19-00328

DM IME la Pépinière

**DECISION TARIFAIRE N°42791 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE  
IME LA PEPINIERE - 130781875**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LA PEPINIERE (130781875) sise 545 CHE DE LA PEPINIERE 13600 LA CIOTAT 13600 Ciotat et gérée par l'entité dénommée ARPEJH (130000821) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27418 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IME LA PEPINIERE - 130781875.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	510 857,21
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 842 190,45
	- dont CNR	45 732,38
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	192 350,65
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00

	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 545 398,31
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	2 545 398,31
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	45 732,38
	<b>Groupe II</b>	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	
	<b>TOTAL Recettes</b>	2 545 398,31

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA PEPINIERE (130781875) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	110,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	168,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPEJH (130000821) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-19-00329

EAM HEMERALIA DM 2023

DECISION TARIFAIRE N°42778 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EAM HEMERALIA - 130022239

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/06/2021 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM HEMERALIA (130022239) sise CHE NOTRE DAME 13780 CUGES LES PINS 13780 Cuges-les-Pins et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26484 en date du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée EAM HEMERALIA-130022239

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 339 459,00 € au titre de 2023, dont 84 048,40 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 111 621,58 €.

Soit un forfait journalier de soins de 118,86 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 1 255 410,60 € (douzième applicable s'élevant

à 104 617,55 €)  
• forfait journalier de soins de reconduction de 111,40 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 19 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-19-00330

EAM PERCE NEIGE DM 2023

DECISION TARIFAIRE N°42780 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
FAM PERCE-NEIGE - 130022338

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/06/2021 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM PERCE-NEIGE (130022338) sise 3 R FRANCOIS BOUCHE 13013 MARSEILLE 13013 Marseille 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26476 en date du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée FAM PERCE-NEIGE-130022338

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 226 563,09 € au titre de 2023, dont 27 257,75 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 102 213,59 €.

Soit un forfait journalier de soins de 111,27 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 1 199 305,34 € (douzième applicable s'élevant à 99 942,11 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 108,80 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 19 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00100

ESAT ADV DM 2023

DECISION TARIFAIRE N°42774 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
ESAT ANDRE DE VILLENEUVE - 130025349

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/01/2007 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ANDRE DE VILLENEUVE (130025349) sise 4 R GABRIEL MARIE 13010 MARSEILLE 13010 Marseille 10e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 42705 en date du 18 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT ANDRE DE VILLENEUVE-130025349

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 456 509,01 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 210,24
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	312 650,49
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	68 335,28
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	485 196,01
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	456 509,01
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	28 687,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 042,42 €.

Le prix de journée est de 51,18 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 456 509,01 € (douzième applicable s'élevant à 38 042,42 €)
- prix de journée de reconduction : 51,18 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Dugesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 18 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-19-00331

ESAT LA MANADE DM 2023

**DECISION TARIFAIRE N°42506 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE ESAT LA MANADE - 130809734**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LA MANADE (130809734) sise 78 BD DES LIBERATEURS 13391 MARSEILLE CEDEX 11 13391 Marseille 11e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée A.R.RE.M.ME. (130007149) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27376 en date du 26 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT LA MANADE-130809734

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 902 238,97 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
--	-----------------------------	--------------------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 851,44
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	740 357,63
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	103 006,90
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	958 215,97
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	902 238,97
	- dont CNR	11 114,02
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	30 490,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	25 487,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 186,58 €.

Le prix de journée est de 70,02 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 891 124,95 € (douzième applicable s'élevant à 74 260,41 €)
  - prix de journée de reconduction : 69,15 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Dugesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.RE.M.ME. (130007149) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 19 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-19-00332

ESAT LB DM 2023

DECISION TARIFAIRE N°42772 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
ESAT LEON BERENGER - 130798341

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LEON BERENGER (130798341) sise 4 R GABRIEL MARIE 13010 MARSEILLE 13010 Marseille 10e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27500 en date du 26 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT LEON BERENGER-130798341

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 244 556,56 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 256,86
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	804 292,45
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	196 461,45
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	14 353,96
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 304 364,72</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 244 556,56
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	59 808,16
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 713,05 €.

Le prix de journée est de 62,01 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 1 230 202,60 € (douzième applicable s'élevant à 102 516,88 €)
  - prix de journée de reconduction : 61,30 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Dugesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 19 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-19-00333

ESAT VP DM 2023

**DECISION TARIFAIRE N°42773 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
ESAT VERT PRE - 130784325**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT VERT PRE (130784325) sise 135 BD DE SAINTE-MARGUERITE 13009 MARSEILLE 13009 Marseille 9e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27410 en date du 26 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT VERT PRE-130784325

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 390 145,12 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
--	-----------------------------	------------------------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 386,55
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 003 405,16
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	231 508,33
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	1 434,08
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 460 734,12
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 390 145,12
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	70 589,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 845,43 €.

Le prix de journée est de 77,33 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 1 388 711,04 € (douzième applicable s'élevant à 115 725,92 €)
  - prix de journée de reconduction : 77,25 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 19 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00101

IME LMM DM 2023

**DECISION TARIFAIRE N°42939 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE  
IME LOU MAS MAILLON - 130015159**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/04/2003 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LOU MAS MAILLON (130015159) sise 38 RTE FENESTREL 13400 AUBAGNE 13400 Aubagne et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 42692 en date du 18 décembre 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IME LOU MAS MAILLON - 130015159.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 533,13
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	697 150,30
	- dont CNR	162 616,19
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	113 132,71
	- dont CNR	0,00

	<b>Reprise de déficits</b>	77 070,42
	<b>TOTAL Dépenses</b>	992 886,56
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	986 127,57
	- dont CNR	162 616,19
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 132,43
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	5 626,56
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	992 886,56

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LOU MAS MAILLON (130015159) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	0,00	1 028,49	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	0,00	465,07	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 18 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00102

IME VP DM 2023

**DECISION TARIFAIRE N°42950 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE  
IME VERT PRE - 130784333**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME VERT PRE (130784333) sise 135 BD DE SAINTE MARGUERITE 13009 MARSEILLE 13009 Marseille 9e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 28560 en date du 26 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IME VERT PRE - 130784333.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 160 964,17
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 914 835,07
	- dont CNR	306 597,60
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	584 500,32
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00

	<b>TOTAL Dépenses</b>	5 660 299,56
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	5 349 662,82
	- dont CNR	306 597,60
	<b>Groupe II</b>	45 999,04
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	78 472,02
Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Reprise d'excédents</b>	186 165,68	
	<b>TOTAL Recettes</b>	5 660 299,56

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME VERT PRE (130784333) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 343,31	155,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	399,24	116,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 18 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00103

MAS L'EVEIL DM 2023

**DECISION TARIFAIRE N°42704 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE  
MAS L'EVEIL - 130008832**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS L'EVEIL (130008832) sise 653 CHE DE LA LOUVE 13400 AUBAGNE 13400 Aubagne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'EVEIL (130008824) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 42697 en date du 18 décembre 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS L'EVEIL - 130008832.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	617 326,90
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 727 339,27
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	370 687,07
	- dont CNR	0,00

	<b>Reprise de déficits</b>	74 398,46
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 789 751,70
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 789 751,70
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	2 789 751,70

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L'EVEIL (130008832) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	227,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	237,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'EVEIL (130008824) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 18 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

2

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-31-00110

MAS LES TOURELLES D1 130810435-2307 V0

DECISION TARIFAIRE N°28596 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE  
MAS LES TOURELLES - 130810435

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES TOURELLES
- VU ( 130810435) sise 29 CHE DE LA BEDOULE 13240 SEPTEMES LES VALLONS 13240 Septèmes-les-Vallons et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AURORE (130007271) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES TOURELLES (130810435) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2023, par la délégation départementale des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	744 929,75
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 047 161,99
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	539 890,63
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	4 331 982,37
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	4 224 844,68
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 780,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	22 064,99
	<b>Reprise d'excédents</b>	77 292,70
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES TOURELLES (130810435) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	280,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	288,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'AURORE (130007271) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 31 juillet 2023

Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-19-00334

SAMSAH LA RACINE DM 2023

DECISION TARIFAIRE N°42775 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
SAMSAH LA RACINE - 130022288

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/06/2021 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH LA RACINE (130022288) sise 31 R DU DOCTEUR ACQUAVIVA 13004 MARSEILLE 13004 Marseille 4e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26462 en date du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée SAMSAH LA RACINE- 130022288

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 252 401,98 € au titre de 2023, dont 6 062,65 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 033,50 €.

Soit un forfait journalier de soins de 24,70 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 246 339,33 € (douzième applicable s'élevant à

20 528,28 €)  
• forfait journalier de soins de reconduction de 24,10 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 19 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-31-00111

SESSAD APAR DG initiale 130035389-1934 V0

DECISION TARIFAIRE N°28128 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2023 DE  
SESSAD APAR - 130035389

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/03/2010 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD APAR (130035389) sise 159 BD HENRI BARNIER 13015 MARSEILLE 13015 Marseille 15e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APAR (130035389) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2023, par la délégation départementale des Bouches-du-Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2023

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 347 028,64 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 008,94
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	298 352,64
	- dont CNR	138,60
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	23 920,92
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	12 321,14
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>352 603,64</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	347 028,64
	- dont CNR	138,60
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 575,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 919,05 €.

Le prix de journée est de 137,71 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 334 568,90 € (douzième applicable s'élevant à 27 880,74 €)
- prix de journée de reconduction : 132,77 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 31 juillet 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-20-00034

SESSAD Cadeneaux Sainte Victoire DM

**DECISION TARIFAIRE N°42729 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE SESSAD LES CADENAUX (EP) - 130038961**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES CADENAUX (EP) (130038961) sise 109 AV DU PETIT BARTHELEMY 13080 AIX EN PROVENCE 13080 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée CHS MONTPERRIN (130781131) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°25838 en date du 13 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD LES CADENAUX (EP) - 130038961

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 919 568,71 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 498,68
	- dont CNR	0,00

	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	735 947,38
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	73 122,65
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	919 568,71
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	919 568,71
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	919 568,71

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 630,73 €.

Le prix de journée est de 123,68 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 919 568,71 € (douzième applicable s'élevant à 76 630,73 €)
- prix de journée de reconduction : 123,68 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS MONTPERRIN (130781131) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, Le 20 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-20-00032

SESSAD CEPES DI P2

DECISION TARIFAIRE N°42904 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
SESSAD CEPES DI ROUSSET (ES IME CEPES) - 130038946

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- 
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD CEPES DI ROUSSET (ES IME CEPES) (130038946) sise CHE NEUF 13790 ROUSSET 13790 Rousset et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°27948 en date du 28 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD CEPES DI ROUSSET (ES IME CEPES) - 130038946

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 500 815,33 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 100,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	335 543,39
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	82 971,01
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	20 200,93
	<b>TOTAL Dépenses</b>	500 815,33
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	500 815,33
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 734,61 €.  
Le prix de journée est de 173,65 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 480 614,40 € (douzième applicable s'élevant à 40 051,20 €)
- prix de journée de reconduction : 166,65 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 20 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-20-00033

SESSAD CEPES EEAP P2

DECISION TARIFAIRE N°42905 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
SESSAD SESAME ROUSSET (ES EEAP CEPES) - 130038763

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD SESAME ROUSSET (ES EEAP CEPES) (130038763) sise 1 CHE DE FAVELOUN 13090 AIX EN PROVENCE 13090 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°27950 en date du 28 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD SESAME ROUSSET (ES EEAP CEPES) - 130038763

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 547 155,23 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 600,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	495 974,59
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	72 368,71
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	611 943,30
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	547 155,23
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	64 788,07
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 596,27 €.  
Le prix de journée est de 177,07 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 611 943,30 € (douzième applicable s'élevant à 50 995,28 €)
- prix de journée de reconduction : 198,04 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 20 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-20-00035

SESSAD Saint mitre DM

**DECISION TARIFAIRE N°42789 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE SESSAD DE SAINT MITRE LES REMPARTS - 130802218**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DE SAINT MITRE LES REMPARTS (130802218) sise BD JEAN ROSTAND 13920 ST MITRE LES REMPARTS 13920 Saint-Mitre-les-Remparts et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°25960 en date du 24 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD DE SAINT MITRE LES REMPARTS - 130802218

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 698 973,64 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	54 711,24
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00

	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	612 607,67
	- dont CNR	2 830,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	46 003,20
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	713 322,11
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	698 973,64
	- dont CNR	2 830,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	50,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	111,36
	<b>Reprise d'excédents</b>	14 187,11
	<b>TOTAL Recettes</b>	713 322,11

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 247,80 €.

Le prix de journée est de 225,48 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 710 330,75 € (douzième applicable s'élevant à 59 194,23 €)
- prix de journée de reconduction : 229,14 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, Le 20 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-31-00112

SSEFIS URAPEDA DG initiale 130023989-1866 V0

DECISION TARIFAIRE N°28130 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2023 DE  
SSEFIS URAPEDA - 130023989

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/10/2021 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SSEFIS URAPEDA (130023989) sise 240 R JEAN GUIRAMAND 13290 AIX EN PROVENCE 13290 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée URAPEDA SUD (130044092) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSEFIS URAPEDA (130023989) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2023, par la délégation départementale des Bouches-du-Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2023

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 742 565,45 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 373,59
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	557 666,82
	- dont CNR	12 840,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	113 202,29
	- dont CNR	-1 383,25
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>744 242,70</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	742 565,45
	- dont CNR	12 840,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	1 677,25
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 880,45 €.

Le prix de journée est de 117,87 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 732 785,95 € (douzième applicable s'élevant à 61 065,50 €)
- prix de journée de reconduction : 116,32 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire URAPEDA SUD (130044092) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 31 juillet 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par  
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-20-00037

SSIAD Allauch

DECISION TARIFAIRE N°42910 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2023 DE  
SSIAD PH DE L'HOPITAL D'ALLAUCH - 130020399

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur, ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2004 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PH DE L'HOPITAL D'ALLAUCH (130020399) sise 5 CHE DES MILLE ECUS 13190 ALLAUCH 13190 Allauch et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, la dotation globale de soins est fixée à 409 628,63 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes handicapées : 409 628,63 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 135,72 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 409 628,63€ :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 409 628,63 € (douzième applicable s'élevant à 34 135,72 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, Le 20 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-20-00036

SSIAD OXANCE DECISION 2023

DECISION TARIFAIRE N°42926 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2023 DE  
SSIAD PERSONNES HANDICAPEES - 130026958

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur, ROBIN, DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/07/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PERSONNES HANDICAPEES (130026958) sise 15 CHE DE SAINT BARNABÉ 13004 MARSEILLE 13004 Marseille 4e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée OXANCE MUTUELLES DE FRANCE (690048111);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, la dotation globale de soins est fixée à 276 924,31 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 276 924,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 23 077,03 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation

globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 276 924,31€ :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 276 924,31 € (douzième applicable s'élevant à 23 077,03 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OXANCE MUTUELLES DE FRANCE (690048111) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 20 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN